



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2012/39

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire
sur la commune de La Chapelle d'Aurec**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire sur la commune de La Chapelle d'Aurec ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de La Chapelle d'Aurec ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Marches du Velay ;

VU l'avis favorable du 1er juillet 2011 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 29 juin 2011 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 4 juillet 2011 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 27 septembre 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/215 du 11 octobre 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Loire sur la commune de La Chapelle d'Aurec du 7 novembre 2011 au 7 décembre 2011 inclus ;

VU la délibération du 22 novembre 2011 du Conseil Municipal de La Chapelle d'Aurec ;

VU l'avis favorable émis le 6 janvier 2012 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire sur la commune de La Chapelle d'Aurec.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Chapelle d'Aurec et au siège de la communauté de communes des Marches du Velay pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de La Chapelle d'Aurec,
- au siège de la communauté de communes des Marches du Velay.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de La Chapelle d'Aurec,
- M. le Président de la communauté de communes des Marches du Velay,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de La Chapelle d'Aurec qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de La Chapelle d'Aurec, le Président de la communauté de communes des Marches du Velay et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 9 février 2012

Pour le Préfet
et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Robert ROUQUETTE